

Arrêt

n° 231 607 du 21 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérante assistées par Me N. MALANDA loco Me L. DENYS, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Monsieur [S.S.] (dénommé ci-après « *le requérant* ») :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire de [N.] dans la province de [M.], d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous déclarez habiter à [N.] et travailler dans le commerce de textile. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique et n'avez aucune activité politique.

Vous fréquentez toutefois une association caritative. Vous avez effectué vos obligations militaires à l'âge de 22 ans à Chypre. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Vers 2008 ou 2010, vous avez commencé à fréquenter une association visant à aider financièrement des défavorisés kurdes à [N.]. Sans que cela ait un rapport avec le parti politique, cette association se réunissait dans le bureau du parti « Baris ve Demokrasi Partisi » puis « Demokratik Bölgeler Partisi ». Vous fréquentiez cette association une fois par mois – ou par deux mois – en allant y boire du thé et en déposant de l'argent dans une boîte pour les démunis.

Après le Nouvel An de l'année 2016, vous avez commencé à apporter votre aide à des jeunes ayant pris les armes et ayant monté des barricades à [N.]. Vous avez aidé ces jeunes à installer des pierres et leur avez fourni de la nourriture et des couvertures.

À une date inconnue de vous en 2016, vous avez déménagé chez votre soeur. Durant votre séjour chez elle, les autorités sont venues vous rechercher chez votre oncle. Informé par ce dernier de leur visite, vous êtes allé vous cacher chez l'oncle paternel de votre épouse. Deux mois après leur première visite, les autorités se sont également présentées chez votre soeur pour vous retrouver, et ce alors que votre femme s'y trouvait. Les autorités sont ensuite repassées une deuxième fois chez votre oncle dans le même objectif, puis ont détruit votre maison le 11 avril 2016.

Le 12 ou le 20 avril 2016, avec l'aide d'un passeur, vous avez quitté la Turquie en bus avec votre femme. Vous avez transité par la Bulgarie et avez poursuivi le voyage en voiture. Vous êtes arrivé en Belgique le 25 avril 2016 et y avez introduit une demande d'asile le lendemain. À l'appui de votre demande, vous déposez une copie des documents de séjour ou d'identité de [A.A.], de [T.A.], de [Ac.A.], de [S.A.], de [Ay.A.], de [M.E.A.] et de [Ak.A.]. [Ak.A.] accompagne son titre de séjour d'un texte rédigé manuscritement faisant état de sa situation et de ses liens avec votre épouse. Vous remettez également une « Attestation pour obtenir l'allocation de naissance » datée du 19 juillet 2016, l'acte de décès de votre beau-père, mort en 2010 à [T.], ainsi que 12 photographies.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous affirmez craindre d'être tué ou arrêté car vous êtes recherché par les autorités. Vous seriez recherché par elles en raison de votre origine kurde, en raison de vos activités associatives et en raison de votre soutien aux jeunes de [N.] (Voir dossier administratif, document « Questionnaire » et audition du 09/01/2018, p.13). Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état sont établies.

Le Commissaire général ne croit tout d'abord pas en la réalité des activités que vous auriez eues au pays et qui auraient été génératrices des recherches entamées contre vous par vos autorités. *Premièrement, il n'estime pas crédible que vous ayez réellement aidé matériellement des jeunes combattants de [N.] comme vous l'affirmez. Il convient en effet de relever votre silence à propos de ce soutien lorsqu'il vous a été demandé à l'Office des étrangers de vous exprimer sur la cause des recherches entamées contre vous par vos autorités (Voir dossier administratif, document « Questionnaire », point 5). Or, l'omission d'un élément prépondérant tel que celui-ci dans le cadre de votre demande d'asile n'est pas compatible avec la situation que vous dépeignez et les craintes dont vous faites état. Encore et surtout, la nature limitée des informations qu'il vous est possible de fournir sur vos actions dans ce cadre tend également à décrédibiliser votre soutien à ces combattants. De fait, malgré un appel au détail, vos réponses demeurent des plus imprécises s'agissant de développer tant les actions que vous auriez effectuées que leur récurrence, l'endroit de leur accomplissement ou les personnes qu'elles auraient permis d'aider (Voir audition du 09/01/2018, p.19).*

Le Commissaire général n'est également pas convaincu de votre implication de longue date dans une association caritative pro-kurde. Si vous pouvez mentionner l'adresse du bureau du parti dans lequel elle se réunissait ainsi que les responsables dudit bureau, le Commissaire général souligne en effet qu'il

ne vous est pas possible, après plus de huit ans de fréquentation, de nommer les responsables de l'association que vous auriez fréquentée. Force est également de constater que vous vous montrez des plus imprécis s'agissant d'expliquer le fonctionnement de cette association ou ses objectifs, tout comme d'ailleurs la fréquence de votre participation (Voir audition du 09/01/2018, pp.9, 15-16). Quant à expliquer comment les autorités auraient eu connaissance de vos agissements dans ces deux activités, relevons que vos réponses se limitent à de simples supputations faisant état d'une potentielle dénonciation ou de l'existence de photographies de vous prises par un avion ou un hélicoptère, sans que vous puissiez nullement les étayer (Voir audition du 09/01/2018, pp.18-19).

Les recherches elles-mêmes dont vous feriez l'objet en raison de ces activités manquent également de crédit. La méconnaissance dont vous faites preuve au sujet de ces recherches – d'autant plus que celles-ci sont à la base de votre fuite du pays, que vous en avez été informé par votre famille et que votre épouse en a été un témoin direct – rend en effet celles-ci peu crédibles. De fait, votre éclairage sur la chronologie des événements que vous relatez se révèle des plus imprécis puisque vous ne pouvez en audition situer plus précisément qu'en 2016 le moment où vous êtes allé vivre chez votre soeur (alors que vous situiez précédemment ce déménagement à avril 2016), plus précisément que « 2 mois avant mon départ » la date des visites effectuées par les autorités chez votre oncle, ou encore « deux mois après la première fois chez mon oncle » la date de la visite effectuée chez votre soeur (Voir audition du 09/01/2018, pp.14,17). Outre cette imprécision, il convient également de pointer les contradictions chronologiques émergeant de votre récit puisqu'il apparaît que votre maison aurait été détruite tantôt 3 à 4 jours après que vous avez déménagé chez votre soeur, soit au début du mois d'avril 2016 (Voir dossier administratif, document « Questionnaire », point 5), tantôt après la seconde visite des autorités chez votre oncle, soit au moins plus de deux mois après le déménagement chez votre soeur (Voir audition du 09/01/2018, pp.14, 16-18). Mais encore, si vous avez emménagé chez votre soeur au début du mois d'avril 2016 et que des recherches vous concernant se sont après cela étalées pendant plusieurs mois comme vous le relatez – votre épouse ayant même été présente lors de la deuxième visite des autorités, visite effectuée chez votre soeur selon vous deux mois après une première visite des autorités chez votre oncle et lors de laquelle vous vous trouviez déjà chez votre soeur –, il est tout à fait impossible que vous ayez quitté le pays avec votre épouse le 12 ou le 20 avril 2016 (deux dates également contradictoires dans votre récit, notons-le) (Voir dossier administratif, document « Déclaration », point 31 et audition du 09/01/2018, p.10). Le Commissaire général estime que de telles contradictions dans votre récit en annihilent toute crédibilité. Le caractère fortement imprécis et limité des informations qu'il vous est possible de fournir sur chacune de ces visites, et ce tant au niveau de leur déroulement que de leurs acteurs, conforte cette analyse et l'absence de crédit à accorder à ces recherches (Voir audition du 09/01/2018, pp.17-18).

Vous déclarez également être kurde et avoir pour ce motif des craintes en cas de retour en Turquie car les Kurdes y seraient particulièrement ciblés par les autorités (Voir audition du 09/01/2018, p.19). Vu que la crédibilité des craintes émanant de vos activités au pays ainsi que des recherches que celles-ci auraient engendrées a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays » pièce 1) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Vous avez dans ces conditions été invité à expliquer pour quelles raisons vous seriez personnellement persécuté par vos autorités dans ce cadre. Votre réponse faisant état d'une situation générale ne permet toutefois aucunement d'individualiser votre crainte et, ainsi, d'établir en votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution (Voir audition du 09/01/2018, p.19).

Partant, il apparaît que vous n'êtes membre d'aucun parti politique et que vos seules activités dans le cadre de votre sympathie pour le mouvement pro-kurde ne sont pas crédibles (cf. supra). Vous n'avez en outre connu aucun problème avec les autorités turques avant les faits que vous évoquez dans votre demande d'asile, n'ayant jamais été arrêté, emprisonné ou fait l'objet de procédure judiciaire à votre connaissance (Voir audition du 09/01/2018, pp.13-14). Par conséquent, il ne peut être considéré que vous fassiez preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde qui justifierait un intérêt quelconque de la part des autorités turques à votre égard.

Il apparaît également que les membres de votre famille ne sont membres d'aucun parti politique et qu'ils se limitent à une sympathie pour le Halklarin Demokratik Partisi (HDP) se concrétisant par leur présence à des réunions de ce parti (Voir audition du 09/01/2018, p.8). Concernant vos antécédents familiaux, vous évoquez l'arrestation de votre frère et de votre père dans le cadre de ces réunions. Force est toutefois de constater, outre le fait que vous n'apportez pas de document pour étayer les liens familiaux ou les problèmes que ces personnes auraient rencontrés, que vous ne pouvez apporter aucune précision sur les circonstances, les dates et les motifs de leur arrestation, ou même leurs conséquences, si ce n'est, vaguement, qu'ils auraient été torturés durant une semaine (Voir audition du 09/01/2018, p.9). Étant donné la situation que vous dépeignez et les problèmes dont vous faites état – notamment en raison de votre soutien à la cause kurde –, une telle méconnaissance des problèmes rencontrés par les membres proches de votre famille pour les mêmes raisons empêche de tenir ceux-ci pour établis. Notons que vous indiquez avoir des contacts réguliers avec les membres de votre famille résidant en Turquie et que ceux-ci se portent bien (Voir audition du 09/01/2018, pp.7-8).

Vous faites mention d'un cousin de votre femme écrivain ayant connu des problèmes, [Ak.A.]. Vous concédez cependant ne pas connaître les problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités, vos seules indications se limitant à une détention de 10 ans sans plus de précision (Voir audition du 09/01/2018, p.7). Vous mentionnez un beau-frère reconnu réfugié en Allemagne et étant recherché par l'état turc, [A.A.]. Vous ne pouvez toutefois également nous apporter aucun détail concernant les raisons de ses problèmes ou les dates auxquelles il les aurait rencontrés (Voir audition du 09/01/2018, p.8). Quant aux martyrs présents dans la famille de votre épouse, vous ne pouvez en préciser ni les noms, ni les dates de décès (Voir audition du 09/01/2018, p.8). En outre, vous indiquez ne pas savoir s'il existe un lien entre votre demande d'asile et les problèmes rencontrés par ces personnes. Partant, vos déclarations sur vos antécédents politiques familiaux ne permettent pas de considérer que ceux-ci sont établis à suffisance ni qu'ils pourraient justifier un intérêt particulier des autorités à votre égard.

En conclusion, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez une copie des documents de séjour ou d'identité de [A.A.], de [T.A.], de [Ac.A.], de [S.A.], de [Ay.A.], de [M.E.A.] et de [Ak.A.]. [Ak.A.] accompagne son titre de séjour d'un texte rédigé manuscritement faisant état de sa situation, de ses liens avec votre épouse et des problèmes rencontrés par sa famille en Turquie (Voir farde « Documents », pièces 1-7). Les situations respectives de ces personnes ne sont pas remises en cause. Quant au texte manuscrit, relevons qu'il a été rédigé par le cousin du père de votre épouse, de telle sorte que la fiabilité et la sincérité du contenu ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Pointons d'ailleurs que son auteur ne fournit aucune précision sur les problèmes que vous auriez rencontrés ou sur vos craintes, et qu'il reste des plus vagues concernant ceux rencontrés par votre belle-famille. Rappelons enfin que vous avez vous-même indiqué ne pas connaître les problèmes qu'auraient rencontrés ces personnes, ou les raisons précises pour lesquelles elles auraient quitté la Turquie, et ne pas savoir si vos problèmes personnels ont un lien avec les leurs. Dans ces conditions, ces documents et la situation de ces personnes n'influe pas sur le sens de cette décision.

Vous amenez une attestation pour obtenir l'allocation de naissance datée du 19 juillet 2016 ainsi que l'acte de décès de votre beau-père, mort en 2010 à [T.] (Voir farde « Documents », pièces 8-9). La naissance de votre enfant en Belgique et le décès de votre beau-père également en Belgique ne sont toutefois pas remis en cause.

Vous déposez 12 photographies (Voir farde « Documents », pièce 10) trouvées sur Internet montrant des personnes vous étant inconnues et selon vous originaires de [N.] (Voir audition du 09/01/2018, p.14). Il n'y a cependant aucun moyen de dater, de déterminer les lieux ou les circonstances dans lesquels ces clichés ont été pris, ni même d'établir un lien entre eux et les faits que vous évoquez personnellement à l'appui de votre demande d'asile. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Voir farde « Informations sur le pays » pièce 2) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à [N.], principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du Nouvel An 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour Madame [F.A.] (dénommée ci-après « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire de [Na.] dans la province de [M.], d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous déclarez habiter à [N.] et parfois travailler comme coiffeuse. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique et n'avez aucune activité politique hormis votre participation à des newroz et des marches. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

En 2016, des recherches ont été entamées par les autorités pour retrouver votre mari, selon vous suite à la dénonciation de sa fréquentation d'une association pro-kurde ou à la prise de photographies de votre mari aidant de jeunes combattants dans les rues de [N.].

Dans le cadre de leurs recherches, les autorités sont passées chez l'oncle de votre mari, puis chez sa soeur – où vous résidiez, et vous en avez donc été le témoin – pour enfin repasser une seconde fois chez son oncle. Elles ont ensuite détruit votre maison.

Le 12 avril 2016, vous avez quitté la Turquie en bus avec votre mari. Après un arrêt, vous avez poursuivi votre voyage en voiture et êtes arrivée en Belgique le 25 avril 2016. Vous y avez introduit une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous affirmez craindre d'être tuée ou arrêtée car votre époux est recherché par les autorités turques. Vous craignez également de retourner en Turquie en raison de votre origine kurde (Voir dossier administratif, document « Questionnaire » et audition du 09/01/2018, p.13). Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état sont établies.

Vous faites premièrement état de craintes en raison de recherches menées par les autorités pour retrouver votre époux en Turquie. Il ne peut toutefois vous être octroyé une protection internationale pour ce motif dès lors que les recherches en question n'ont pas été considérées comme crédibles par le Commissaire général. En effet, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise dans le dossier de votre mari, motivée comme suit :

«Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous affirmez craindre d'être tué ou arrêté car vous êtes recherché par les autorités. Vous seriez recherché par elles en raison de votre origine kurde, en raison de vos activités associatives et en raison de votre soutien aux jeunes de [N.] (Voir dossier administratif, document « Questionnaire » et audition du 09/01/2018, p.13). Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état sont établies.

Le Commissaire général ne croit tout d'abord pas en la réalité des activités que vous auriez eues au pays et qui auraient été génératrices des recherches entamées contre vous par vos autorités. Premièrement, il n'estime pas crédible que vous ayez réellement aidé matériellement des jeunes combattants de [N.] comme vous l'affirmez. Il convient en effet de relever votre silence à propos de ce soutien lorsqu'il vous a été demandé à l'Office des étrangers de vous exprimer sur la cause des recherches entamées contre vous par vos autorités (Voir dossier administratif, document « Questionnaire », point 5). Or, l'omission d'un élément prépondérant tel que celui-ci dans le cadre de votre demande d'asile n'est pas compatible avec la situation que vous dépeignez et les craintes dont vous faites état. Encore et surtout, la nature limitée des informations qu'il vous est possible de fournir sur vos actions dans ce cadre tend également à décrédibiliser votre soutien à ces combattants. De fait, malgré un appel au détail, vos réponses demeurent des plus imprécises s'agissant de développer tant les actions que vous auriez effectuées que leur récurrence, l'endroit de leur accomplissement ou les personnes qu'elles auraient permis d'aider (Voir audition du 09/01/2018, p.19).

Le Commissaire général n'est également pas convaincu de votre implication de longue date dans une association caritative pro-kurde. Si vous pouvez mentionner l'adresse du bureau du parti dans lequel elle se réunissait ainsi que les responsables dudit bureau, le Commissaire général souligne en effet qu'il ne vous est pas possible, après plus de huit ans de fréquentation, de nommer les responsables de l'association que vous auriez fréquentée. Force est également de constater que vous vous montrez des plus imprécis s'agissant d'expliquer le fonctionnement de cette association ou ses objectifs, tout comme d'ailleurs la fréquence de votre participation (Voir audition du 09/01/2018, pp.9, 15-16). Quant à expliquer comment les autorités auraient eu connaissance de vos agissements dans ces deux activités, relevons que vos réponses se limitent à de simples supputations faisant état d'une potentielle dénonciation ou de l'existence de photographies de vous prises par un avion ou un hélicoptère, sans que vous puissiez nullement les étayer (Voir audition du 09/01/2018, pp.18-19).

Les recherches elles-mêmes dont vous feriez l'objet en raison de ces activités manquent également de crédit. La méconnaissance dont vous faites preuve au sujet de ces recherches – d'autant plus que celles-ci sont à la base de votre fuite du pays, que vous en avez été informé par votre famille et que votre épouse en a été un témoin direct – rend en effet celles-ci peu crédibles. De fait, votre éclairage sur la chronologie des événements que vous relatez se révèle des plus imprécis puisque vous ne pouvez en audition situer plus précisément qu'en 2016 le moment où vous êtes allé vivre chez votre soeur (alors que vous situiez précédemment ce déménagement à avril 2016), plus précisément que « 2 mois avant mon départ » la date des visites effectuées par les autorités chez votre oncle, ou encore « deux mois après la première fois chez mon oncle » la date de la visite effectuée chez votre soeur (Voir audition du 09/01/2018, pp.14,17). Outre cette imprécision, il convient également de pointer les contradictions chronologiques émergeant de votre récit puisqu'il apparaît que votre maison aurait été détruite tantôt 3 à 4 jours après que vous avez déménagé chez votre soeur, soit au début du mois d'avril 2016 (Voir dossier administratif, document « Questionnaire », point 5), tantôt après la seconde visite des autorités chez votre oncle, soit au moins plus de deux mois après le déménagement chez votre soeur (Voir audition du 09/01/2018, pp.14, 16-18). Mais encore, si vous avez emménagé chez votre soeur au début du mois d'avril 2016 et que des recherches vous concernant se sont après cela étalées pendant plusieurs mois comme vous le relatez – votre épouse ayant même été présente lors de la deuxième visite des autorités, visite effectuée chez votre soeur selon vous deux mois après une première visite des autorités chez votre oncle et lors de laquelle vous vous trouviez déjà chez votre soeur –, il est tout à fait impossible que vous ayez quitté le pays avec votre épouse le 12 ou le 20 avril 2016 (deux dates également contradictoires dans votre récit, notons-le) (Voir dossier administratif, document « Déclaration », point 31 et audition du 09/01/2018, p.10). Le Commissaire général estime que de telles contradictions dans votre récit en annihilent toute crédibilité. Le caractère fortement imprécis et limité des informations qu'il vous est possible de fournir sur chacune de ces visites, et ce tant au niveau de leur déroulement que de leurs acteurs, conforte cette analyse et l'absence de crédit à accorder à ces recherches (Voir audition du 09/01/2018, pp.17-18).

Vous déclarez également être kurde et avoir pour ce motif des craintes en cas de retour en Turquie car les Kurdes y seraient particulièrement ciblés par les autorités (Voir audition du 09/01/2018, p.19). Vu que la crédibilité des craintes émanant de vos activités au pays ainsi que des recherches que celles-ci auraient engendrées a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays » pièce 1) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit

ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Vous avez dans ces conditions été invité à expliquer pour quelles raisons vous seriez personnellement persécuté par vos autorités dans ce cadre. Votre réponse faisant état d'une situation générale ne permet toutefois aucunement d'individualiser votre crainte et, ainsi, d'établir en votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution (Voir audition du 09/01/2018, p.19).

Partant, il apparaît que vous n'êtes membre d'aucun parti politique et que vos seules activités dans le cadre de votre sympathie pour le mouvement pro-kurde ne sont pas crédibles (cf. supra). Vous n'avez en outre connu aucun problème avec les autorités turques avant les faits que vous évoquez dans votre demande d'asile, n'ayant jamais été arrêté, emprisonné ou fait l'objet de procédure judiciaire à votre connaissance (Voir audition du 09/01/2018, pp.13-14). Par conséquent, il ne peut être considéré que vous fassiez preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde qui justifierait un intérêt quelconque de la part des autorités turques à votre égard.

Il apparaît également que les membres de votre famille ne sont membres d'aucun parti politique et qu'ils se limitent à une sympathie pour le Halklarin Demokratik Partisi (HDP) se concrétisant par leur présence à des réunions de ce parti (Voir audition du 09/01/2018, p.8). Concernant vos antécédents familiaux, vous évoquez l'arrestation de votre frère et de votre père dans le cadre de ces réunions. Force est toutefois de constater, outre le fait que vous n'apportez pas de document pour étayer les liens familiaux ou les problèmes que ces personnes auraient rencontrés, que vous ne pouvez apporter aucune précision sur les circonstances, les dates et les motifs de leur arrestation, ou même leurs conséquences, si ce n'est, vaguement, qu'ils auraient été torturés durant une semaine (Voir audition du 09/01/2018, p.9). Étant donné la situation que vous dépeignez et les problèmes dont vous faites état – notamment en raison de votre soutien à la cause kurde –, une telle méconnaissance des problèmes rencontrés par les membres proches de votre famille pour les mêmes raisons empêche de tenir ceux-ci pour établis. Notons que vous indiquez avoir des contacts réguliers avec les membres de votre famille résidant en Turquie et que ceux-ci se portent bien (Voir audition du 09/01/2018, pp.7-8).

Vous faites mention d'un cousin de votre femme écrivain ayant connu des problèmes, [Ak.A.]. Vous concédez cependant ne pas connaître les problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités, vos seules indications se limitant à une détention de 10 ans sans plus de précision (Voir audition du 09/01/2018, p.7). Vous mentionnez un beau-frère reconnu réfugié en Allemagne et étant recherché par l'état turc, [A.A.]. Vous ne pouvez toutefois également nous apporter aucun détail concernant les raisons de ses problèmes ou les dates auxquelles il les aurait rencontrés (Voir audition du 09/01/2018, p.8). Quant aux martyrs présents dans la famille de votre épouse, vous ne pouvez en préciser ni les noms, ni les dates de décès (Voir audition du 09/01/2018, p.8). En outre, vous indiquez ne pas savoir s'il existe un lien entre votre demande d'asile et les problèmes rencontrés par ces personnes. Partant, vos déclarations sur vos antécédents politiques familiaux ne permettent pas de considérer que ceux-ci sont établis à suffisance ni qu'ils pourraient justifier un intérêt particulier des autorités à votre égard.

En conclusion, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez une copie des documents de séjour ou d'identité de [A.A.], de [T.A.], de [Ac.A.], de [S.A.], de [Ay.A.], de [M.E.A.] et de [Ak.A.]. [Ak.A.] accompagne son titre de séjour d'un texte rédigé manuscritement faisant état de sa situation, de ses liens avec votre épouse et des problèmes rencontrés par sa famille en Turquie (Voir farde « Documents », pièces 1-7). Les situations respectives de ces personnes ne sont pas remises en cause. Quant au texte manuscrit, relevons qu'il a été rédigé par le cousin du père de votre épouse, de telle sorte que la fiabilité et la sincérité du contenu ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Pointons d'ailleurs que son auteur ne fournit aucune précision sur les problèmes que vous auriez rencontrés ou sur vos craintes, et qu'il reste des plus vagues concernant ceux rencontrés par votre belle-famille. Rappelons enfin que vous avez vous-même indiqué ne pas connaître les problèmes qu'auraient rencontrés ces personnes, ou les raisons précises pour lesquelles elles auraient quitté la Turquie, et ne pas savoir si vos problèmes personnels ont un lien avec les leurs. Dans ces conditions, ces documents et la situation de ces personnes n'influe pas sur le sens de cette décision.

Vous amenez une attestation pour obtenir l'allocation de naissance datée du 19 juillet 2016 ainsi que l'acte de décès de votre beau-père, mort en 2010 à [T.] (Voir farde « Documents », pièces 8-9). La naissance de votre enfant en Belgique et le décès de votre beau-père également en Belgique ne sont toutefois pas remis en cause.

Vous déposez 12 photographies (Voir farde « Documents », pièce 10) trouvées sur Internet montrant des personnes vous étant inconnues et selon vous originaires de [N.] (Voir audition du 09/01/2018, p.14). Il n'y a cependant aucun moyen de dater, de déterminer les lieux ou les circonstances dans lesquels ces clichés ont été pris, ni même d'établir un lien entre eux et les faits que vous évoquez personnellement à l'appui de votre demande d'asile. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Voir farde « Informations sur le pays » pièce 2) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à [N.], principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41

victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du Nouvel An 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »

L'imprécision de vos propres déclarations et les divergences entre elles et celles de votre époux confortent d'ailleurs l'absence de crédit à accorder aux recherches dont vous faites état. Il convient en effet de relever le caractère généralement succinct et imprécis des informations qu'il vous est possible de fournir concernant tant le soutien apporté par votre mari aux jeunes combattants de [N.] (Voir audition du 09/01/2018, p.13) que sur la chronologie des recherches menées auprès de votre belle famille (Voir audition du 09/01/2018, pp.14-15) ou le déroulement de ces recherches et, plus spécifiquement, celles dont vous auriez été un témoin direct (Voir audition du 09/01/2018, pp.15-16). Notons que des contradictions émergent également de vos déclarations respectives puisque si vous indiquez que votre époux et vous-même avez participé en Turquie à des activités de nature politique telles que des newroz et des marches, votre époux n'a de son côté nullement déclaré avoir pris part à de telles activités. Il en est de même concernant vos activités politiques en Belgique, inexistantes selon votre mari alors que constituées de marches à Liège selon vous (Voir dossier administratif, document « Questionnaire » pt 3 et audition du 09/01/2018, pp.9-10 + audition de votre mari, p.10). Il convient d'ailleurs ici encore de relever votre imprécision s'agissant de nous informer sur les newroz et des marches auxquels vous auriez participé quand il vous l'est demandé. Enfin, si votre époux affirme que votre maison a été détruite la veille de votre départ du pays (soit le 11 avril 2016) et ne peut préciser comment elle l'a été, notons que vous-même affirmez que votre maison a été détruite trois ou quatre jours avant votre fuite du pays (soit le 8 ou 9 avril 2016), et ce par un bulldozer (Voir audition du 09/01/2018, p.13 et audition de votre mari, p.19). Partant, une telle méconnaissance de votre part au sujet d'événements vous impliquant et que vous auriez personnellement vécus combinée aux divergences mises en lumière ne peuvent que conforter aux yeux du Commissaire général le caractère non crédible des faits que vous relatez dans votre récit d'asile.

Vous déclarez également être kurde et avoir pour ce motif des craintes en cas de retour en Turquie. Vu que la crédibilité des recherches dont vous faites état concernant votre mari en raison d'activités qu'il aurait eues au pays a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Voir *farde* « Informations sur le pays », pièce 1) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Vous avez dans ces conditions été invitée à expliquer pour quelles raisons vous seriez personnellement persécutée par vos autorités dans ce cadre. Votre réponse faisant état d'une situation générale ne

permet toutefois aucunement d'individualiser votre crainte et, ainsi, d'établir en votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution (Voir audition du 09/01/2018, p.18).

Partant, il apparaît que vous n'êtes membre d'aucun parti politique et que vos activités dans le cadre de votre sympathie au mouvement pro-kurde, au regard des contradictions relevées, ne sont pas crédibles (cf. supra). Soulignons d'ailleurs qu'évoquant votre sympathie à l'égard de ce parti kurde « qui travaille pour nous », vous demeurez incapable d'en citer le simple nom ou acronyme (Voir audition du 09/01/2018, p.9). Vous n'avez en outre connu aucun problème avec les autorités turques avant les faits que vous évoquez dans votre demande d'asile, n'ayant vous-même jamais été arrêtée, emprisonnée ou fait l'objet de procédure judiciaire (Voir audition du 09/01/2018, p.14). Par conséquent, il ne peut être considéré que vous fassiez preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde qui justifierait un intérêt quelconque de la part des autorités turques à votre égard.

Il apparaît également que les membres de votre famille ne sont membres d'aucun parti politique, étant pour « plus de la moitié » des sympathisants du parti kurde – parti que vous ne pouvez nommer (Voir audition du 09/01/2018, p.8). Vous indiquez avoir des contacts avec les membres de votre famille résidant en Turquie et que ceux-ci se portent bien (Voir audition du 09/01/2018, p.6). Concernant vos antécédents familiaux, vous évoquez le départ du pays de vos frères [S.] et [Mh.E.]. Vous ne pouvez toutefois expliquer concrètement la nature des problèmes qu'ils auraient rencontrés, mentionnant juste penser qu'on a voulu faire d'eux des gardiens de village ou que l'un a refusé de faire son service militaire (Voir audition du 09/01/2018, pp.6-7). Deux de vos frères, [T.] et [H.], ont quitté le pays pour vivre en Allemagne. Vous ne pouvez toutefois préciser les raisons concrètes ayant conduit à leur départ, concédant ne pas vous rappeler. Vous évoquez vaguement pour l'un d'eux un refus de devenir gardien de village mais ne pouvez fournir de détails sur d'éventuelles arrestations ou procédures judiciaires (Voir audition du 09/01/2018, p.7). Vous évoquez les mêmes causes pour expliquer le départ d'un autre de vos frères vivant aujourd'hui en Hollande, [Mj.], sans apporter davantage de précisions sur les problèmes qu'il aurait eus. Vous évoquez également la détention de l'un de vos oncles paternels, [L.A.]. Il convient cependant de pointer votre inconstance quant à la durée de cette détention – celle-ci s'étalant tantôt sur plusieurs mois, tantôt de 6 à 7 ans – ainsi que l'ancienneté des faits, ceux-ci se situant en 1986. En outre, cet oncle a été libéré avant de décéder d'un accident de voiture (Voir audition du 09/01/2018, p.6). Enfin, vous mentionnez un cousin de votre père vivant en Belgique, [Ak.A.]. Les informations que vous pouvez apporter à son sujet et au sujet de ses problèmes apparaissent cependant des plus limitées puisque circonscrites au fait qu'il était écrivain, qu'il a été détenu dix ans, qu'il est arrivé en Belgique il y a dix ou vingt ans et qu'il a également été arrêté en lien avec le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) (Voir audition du 09/01/2018, p.17). Relevons que le témoignage que cet homme apporte est vague et n'éclaire que peu la nature des problèmes que lui, votre famille ou vous-même auriez rencontrés (Voir dossier administratif, farde « Document » pièce 7). De surcroît, vous n'amenez aucune preuve indiquant que cet homme et vous ayez un quelconque lien familial, tout comme vous n'amenez aucune preuve étayant les problèmes rencontrés par l'ensemble de ces personnes. Enfin, si vous soutenez que les problèmes rencontrés par ces personnes ont un lien avec votre demande d'asile, leurs problèmes étant « presque les mêmes », vos déclarations ne permettent aucunement de l'étayer (Voir audition du 09/01/2018, p.8). Partant, vos déclarations sur vos antécédents politiques familiaux ne permettent pas de considérer que ceux-ci sont établis à suffisance ni qu'ils pourraient justifier un intérêt particulier des autorités à votre égard.

En conclusion, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Voir farde « Informations sur le pays » pièce 2) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer,

essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à [N.], principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du Nouvel An 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

2.2. Elles invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 3 et 15.2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.3. En conclusion, elles demandent au Conseil ce qui suit :

« (a) En premier lieu, il est demandé de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérants la qualité de réfugié ;

[...]

(b) En ordre subsidiaire, les requérants demandent de leur accorder le statut de protection subsidiaire, en raison du risque sérieux et avéré de subir des tortures en prison. »

2.4. Elles joignent à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Actes attaqués
2. Pièce pro Deo
3. Carnet de mariage
4. Permis de conduire
5. Acte de propriété de leur maison à [N.]
6. Google maps
7. Carte d'identité [M.A.]
8. Idem [Ay.A.]
9. Idem [S.A.]
10. Passeport Allemand [A.A.]
11. Carte d'identité Allemand de [A.A.]
12. Carte d'identité hollandaise de [Ac.A.]
13. Lettre et carte d'identité d'[Ak.A.] avec traduction
14. Certificat de naissance [Ak.A.]
15. Couverture du livre d'[Ak.A.]
16. Attestation de fréquentation de L'ASBL centre culturel kurde
17. Extrait du « livre des martyrs », émis par le PKK. Article sur [B.A.]
18. Photos prouvant l'appartenance à des manifestations pro-PKK sur le territoire belge
19. Photo de la maison des requérants après la destruction
20. Photo (même lieu) des nouveaux bâtiments, construits par l'armée Turque.
21. Asylum research consultancy (ARC) - 21 novembre 2017
22. Rapport Human Rights Watch: World Report 2017 - Turquie
23. Office of the United Nations High Commissioner for human rights, Report on the human rights situation in South-East Turkey, février 2017
24. OSAR, Turquie, situation actuelle, 19 mai 2017
25. OFPRA, Etat du système judiciaire, 17 mars 2017
26. OSAR, Turquie, profil des groupes en danger, 19 mai 2017
27. EASO Country of origin information report, Turkey - Country Focus, novembre 2016
28. OSAR, rapport en allemand
29. Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, mars 2018, Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the south-East (January - December 2017)
30. Rapport International crisis group sur la ville de [N.]
31. Rapport de la Commission européenne sur la Turquie du 17 avril 2018 »

3. Les éléments communiqués par les parties

3.1. Le 15 octobre 2019, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents respectivement intitulés « COI Focus – Turquie : situation sécuritaire. 24 septembre 2019 (mise à jour) » et « COI Focus – Turquie : situation des kurdes non politisés. 17 janvier 2018 » (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2. Les parties requérantes font parvenir par un courrier recommandé du 18 octobre 2019 une note complémentaire à laquelle elles joignent les documents inventoriés comme suit :

- « 1. HRW, Turkey/Syria : civilians at risk in Syria operation
2. AI, Syria: Turkish military offensive risks a humanitarian catastrophe
3. AI, Turkey, deepening backslide in human rights
4. AI, Turkey, 'judicial reform' package is a lost opportunity to address deep flaws in the justice system
5. Article 19, HRC42: states must urge Turkey to restore rule of law
6. EASO, COI Query
7. AI, Turkey : end post election crackdown on peaceful dissent
8. Article 19, Turkey: stop excessive use of force in peaceful protests »

Elles y signalent également leur envoi par courrier électronique de deux vidéos transmises par les requérants.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1.1. Ainsi qu'il ressort des décisions reprises *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de l'engagement politique et associatif du requérant, de même que de l'absence de crédibilité des poursuites à son encontre. Elle estime également que les liens de famille dont font état les requérants sont impropres à établir le risque de persécution qu'ils courraient. Elle relève aussi des contradictions dans leurs déclarations, en particulier concernant la recherche du requérant par les autorités turques.

4.1.2. Elle détaille enfin les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine des requérants de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Les parties requérantes sont d'avis que les motivations des décisions attaquées ne sont pas adéquates et basent leurs critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Concernant la destruction de la maison des requérants, elles entendent prouver celle-ci au moyen de photographies satellites et d'un rapport de « *l'International Crisis Group* » intitulé « *Managing Turkey's PKK Conflict: The Case of [N.] – Europe Report n°243 – 2 May 2017* » (voir dossier de procédure, pièces 1/5, 1/6, 1/19, 1/20, et 1/30).

4.2.2. Elles listent les membres de la famille des requérants impliqués dans le Parti des travailleurs du Kurdistan (« *PKK* »), détaillent lesquels ont obtenu une protection internationale – puis pour certains la nationalité du pays où ils l'ont obtenue - sur ce motif, et produisent des documents en ce sens (voir dossier de procédure, pièces 1/7 à 1/15) .

4.2.3. Elles s'attachent à mettre en exergue le faible niveau intellectuel des requérants et leur traumatisme résultant de la destruction de leur demeure.

4.2.4. Concernant l'activisme du requérant en Belgique, elles relèvent que celui-ci est membre d'une association pro-PKK dans la ville de Liège, produisent des documents en ce sens (voir dossier de procédure, pièces 1/16 et 1/18) et se réfèrent à l'arrêt 188 834 du Conseil quant aux conclusions à en tirer. Elles estiment possible que l'infiltration d'agents turcs dans cette association fasse courir un risque aux requérants en cas de retour dans leur pays. Elles produisent des exemples de ce genre de situation (voir dossier de procédure, pièce 1/26)

4.2.5. Elles soulignent la détérioration de la situation des droits de l'homme dans la région d'origine des requérants comme dans l'ensemble de la Turquie en général et produit de la documentation en ce sens (voir dossier de procédure, pièces 1/22 à 1/31).

4.2.6. Elles estiment qu'au vu des éléments repris ci-dessus, il y aurait le cas échéant lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.7. Concernant les omissions, imprécisions, contradictions et lacunes reprochées aux requérants, les parties requérantes soutiennent que leurs déclarations relatives à la situation à [N.] reflètent effectivement bien celle-ci, que ces divers griefs s'expliquent également par leur faible niveau, le stress encouru, et les perturbations subies en raison de la répression par les autorités turques. Elles considèrent en définitive ces éléments peu pertinents au regard des faits établis dans l'affaire, à savoir la situation des droits de l'homme dans la région, l'entourage familial des requérants, et la destruction de leur maison.

4.2.8. Elles soulignent dans leur note complémentaire la volatilité de la situation sur place des suites de l'offensive turque en Syrie d'octobre 2019.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.5.1. Il constate tout d'abord qu'une série d'éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse : la destruction du logement des requérants par les autorités turques dans le cadre de l'insurrection de [N.] de 2016, les activités politiques pro-kurde du requérant en Belgique, le départ de Turquie de nombreux membres des familles des requérants (voir dossier administratif, pièces 28/1 à 28/8), la reconnaissance de la qualité de réfugié à certains d'entre eux, en particulier [Ak.A.] (qui témoigne par ailleurs de l'existence de persécutions à l'égard de l'ensemble de sa famille, voir dossier administratif, pièce 28/8).

4.5.2. S'agissant de l'engagement politique du requérant en Turquie, le Conseil observe qu'il est manifeste que celui-ci peut à tout le moins être considéré comme un sympathisant de la cause kurde.

4.5.3. Le Conseil observe encore qu'il ressort de la documentation présentée par les parties que « *pratiquement toutes les personnes dont les maisons ont été détruite sont été enregistrées comme « terroristes » potentiels par les forces de sécurité* » (voir dossier de procédure, pièce 1/24 : « OSAR, Turquie, situation actuelle, 19 mai 2017 », p. 10), que « *des personnes n'ayant qu'une connexion indirecte avec le PKK sont en outre dans le collimateur [des autorités]* » (voir dossier de procédure, pièce 1/26 : « OSAR, Turquie – Profil des groupes en danger – Mise à jour – 19 mai 2017 », p.10) et qu'il « *existe également un risque pour les membres de la famille de membres présumés du PKK* » (ibid, p. 11). Le Conseil constate à cet égard que les requérants produisent un extrait du « *livre des martyrs* » du PKK tendant à étayer qu'un membre de la famille de la requérante serait décédé pour la cause de ce parti (voir dossier de procédure, pièce 1/17).

4.5.4. Il ressort de ce qui précède qu'une série d'éléments objectifs indiquent la vulnérabilité des requérants, et le risque que courent ceux-ci de subir des persécutions – ou d'en subir de nouvelles à considérer la destruction de leur logement comme constitutives d'une persécution - de par l'action de leurs autorités.

4.6. Le Conseil observe encore qu'il ressort de la documentation produite par les parties requérantes dans leur note complémentaire du 18 octobre 2019 que l'offensive menée le même mois sur frontière syrienne par l'armée turque est de nature à encore augmenter la volatilité de la situation (voir dossier de procédure, pièce 8)

4.7. Le Conseil observe en définitive que la partie défenderesse conteste que le requérant serait individuellement poursuivi par les autorités turques au vu de contradictions dans les déclarations de ce dernier et de son épouse – se vérifiant partiellement à la lecture des pièces du dossier. Il considère toutefois que cet état de fait ne permet pas d'écarter la crainte à l'origine de leur demande de protection internationale au vu des nombreux éléments présentés *supra*. Le Conseil estime en conséquence que les déclarations des requérants sont crédibles à suffisance de même que leur crainte, qui s'appuie sur un faisceau convergent d'indices.

4.8. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9. En conséquence, le Conseil considère que les requérants ont établi qu'ils ont quitté leur pays d'origine et en reste éloignés par crainte d'être persécutés au sens de la l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il y a donc lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE